



Madame Tanja Loutsch
43, rue des Romains
L-9071 Ettelbruck

N/Réf. : 2026-000558
V/Réf. : PA098_Écobilan_Loutsch_Rodange
Réf. MyGuichet : 2026-A057-O002

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 mars 2026 de la part de Madame Tanja Loutsch ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de maisons mitoyennes sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 865/6624, 865/6779 et 865/6778 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00265 - Pétange », dressé par PALEA le 11 mars 2026, lequel fait état d'une destruction de 10 084 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires définies avec une valeur de 10 250 éco-points dans les bilans écologiques soumis « 2026_00265 - Pétange » et « 2026_00268 - Pétange » du 11 mars 2026 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** Les plantations dans le cadre des mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail et/ou du gibier.
- Article 5.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 6.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
- Article 7.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 9 mètres carrés autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

Destruction de biotopes

- Article 8.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune Pétange, section C de Rodange, sous les numéros 865/6624, 865/6779 et 865/6778, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 9.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Differdange, tél : 621 202 104), et ceci avant le début des travaux.
- Article 10.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 11.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 12.- Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement